

# De onafhankelijkheid van DAS

## Uw ideale bescherming tegen belangenconflicten



### Een belangenconflict ?

Als u een rechtsbijstand afsluit bij dezelfde verzekeraar als uw andere verzekeringen (BA verzekering (auto of gezin), brandverzekering...), loopt u risico op belangenconflicten.

Deze bevinding werd bekrachtigd door het Hof van Beroep Brussel in een recent arrest, waarin werd bevestigd dat DAS zich kon beroepen op zijn onafhankelijkheid ten opzichte van andere verzekeringsmaatschappijen, in dit geval AXA:

*Tegen cliënten die over een rechtsbijstand beschikken bij een verzekeraar die ook een auto- of familiale aansprakelijkheid dekt, zeggen dat deze situatie tot belangenconflicten kan leiden, is niet denigrerend en bovendien accuraat.*

### In welke situaties?

In elke situatie waarin uw belangen en de belangen van uw BA/Woning/... verzekeringsmaatschappij met elkaar in strijd kunnen zijn, kan een belangenconflict ontstaan als uw rechtsbijstand in de hoofdpolis is geïntegreerd.

Onder meer de volgende situaties kunnen leiden tot een belangenconflict:

1. U heeft een auto-ongeluk. Uw aansprakelijkheidsverzekeraar (BA) weigert tussen te komen vanwege een uitsluiting (bijvoorbeeld rijden onder invloed van alcohol). U wenst een ander advies en doet een beroep op de rechtsbijstand die in datzelfde BA contract is opgenomen: er ontstaat een risico van belangenconflict omdat uw verzekeringsmaatschappij zou worden benadeeld als de jurist in rechtsbijstand u gelijk geeft.
2. U heeft waterschade opgelopen. De expert van de verzekeringsmaatschappij stelt een schadevergoeding voor. U betwist het bedrag en doet een beroep op uw in de woningverzekering geïntegreerde rechtsbijstand: er ontstaat een risico van belangenconflict omdat uw verzekeringsmaatschappij wordt benadeeld als de onafhankelijke deskundige de schadevergoeding hoger inschat.
3. U heeft een auto-ongeluk. De tegenpartij is verzekerd bij dezelfde verzekeringsmaatschappij als u. De verzekeringsmaatschappij betwist de aansprakelijkheid van de tegenpartij. U wilt uw geïntegreerde rechtsbijstand aanwenden om dit standpunt aan te vechten. Er ontstaat een risico van belangenconflict: als de jurist in rechtsbijstand u gelijk geeft, zou uw verzekeringsmaatschappij

verplicht zijn tussen te komen in het kader van de BA tussenkost die zij aan de tegenpartij verleent.

### Waarom is onafhankelijkheid de beste bescherming ?

De wet voorziet in beschermingsmechanismen om het risico op belangenconflicten te beperken wanneer de rechtsbijstand in een ander verzekeringscontract wordt geïntegreerd. Met name, het feit dat het beheer van het schadegeval in rechtsbijstand gescheiden van de andere verzekeringen moet worden gevoerd.

Zoals het Hof van Beroep te Brussel in herinnering heeft gebracht, biedt onafhankelijkheid echter meer garanties: ondanks de mechanismen waarin de wet voorziet, blijft het risico verbonden aan de integratie van rechtsbijstand in een ander verzekeringscontract een realiteit. Dit risico is alleen volledig uit te sluiten door een polis af te sluiten bij een verzekeringsmaatschappij die onafhankelijk is van de verzekeringsmaatschappij waar u uw andere contracten heeft lopen.

*Dit is een realiteit ([het risico van belangenconflicten]) die blijft bestaan ondanks de beschermingsmechanismen waarin de wet voorziet.*

DAS is onafhankelijk gezien zij geen banden heeft met verzekeringsmaatschappijen die in België actief zijn op het gebied van niet-leven verzekeringen (AG Insurance, AXA, P&V...). Zij kan dan ook in dergelijke situaties juridische ondersteuning bieden.

### Het risico op belangenconflicten, een realiteit ?

Het betreft inderdaad een risico dat op het terrein blijft bestaan.

Naast de door ons geraadpleegde schadedossiers, waarin wij situaties van belangenconflicten vaststellen, wordt deze realiteit ondersteund door de volgende elementen:

1. In bijna 30% van de schadegevallen bij DAS Rechtsbijstand is de tegenpartij een verzekeringsmaatschappij. Het risico op een belangenconflict doet zich dus regelmatig voor in de geschillen waarmee de consument te maken krijgt
2. Er worden minder schadegevallen gemeld wanneer de rechtsbijstandverzekering is geïntegreerd in de hoofdverzekering: dit wijst erop dat er minder geïnformeerd wordt over de mogelijkheid om van deze rechtsbijstandverzekering gebruik te maken. Deze bevinding wordt bevestigd door de Ombudsman Verzekeringen: "Wanneer de waarborg

# De onafhankelijkheid van DAS

## Uw ideale bescherming tegen belangenconflicten



Rechtsbijstand in de verplichte BA verzekering is opgenomen, wordt deze dekking nog te vaak niet geactiveerd. Noch de verzekeraar BA, noch de verzekeringstussenpersoon vraagt immers om tussenkomst van deze dekking." (Jaarverslag 2014)

3. Veel krantenartikelen weerspiegelen deze realiteit, enkele uittreksels:
  - a. [Le conseil malin pour vos assurances: prenez un courtier pour vous épauler "et la protection juridique séparée, c'est un must!"](#) ([Slim verzekeringsadvies: laat u bijstaan door een makelaar en "een aparte rechtsbijstand is een must"](#)). (La dernière Heure, 12/10/2022)
  - b. *Specialisten raden echter aan de rechtsbijstandverzekering te scheiden van andere polissen (...) Het is beter de twee te scheiden: als u vindt dat uw schade niet voldoende wordt vergoed, zal een onafhankelijke verzekeraar uw belangen beter verdedigen dan de verzekeraar die u moet vergoeden (Magazine Mon Argent, Juni 2014).*
4. Rechtsleer (C. Paris - Le régime de l'assurance Protection Juridique, Larcier, 2004, p.400, & A. PIRARD, "L'organisation de l'assurance "protection juridique" en Belgique", Questions de droit des assurances, Luik, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1996, blz. 558) en nu bevestigt de rechtspraak dit.

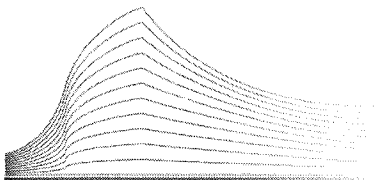
## **DAS, uw reddingsboei tegen belangenconflicten!**

Hoe? Door zijn onafhankelijkheid, maar ook dankzij andere mechanismen die ervoor zorgen dat u zo goed mogelijk beschermd bent tegen het risico op belangenconflicten:

1. U hebt het recht om al in de minnelijke fase een advocaat te kiezen als de tegenpartij bij ons verzekerd is (artikel 8.2. van de algemene voorwaarden).
2. U hebt het recht een advocaat van uw keuze te raadplegen in geval van meningsverschillen tussen u en ons (artikel 8.4. van de algemene voorwaarden).

DAS beschermt u ook dankzij de kwaliteit van haar producten en diensten.

## **Neem contact op met uw verzekeringsmakelaar voor een offerte!**



Copie  
Délivrée à: me. DELVAUX Paul-Henry  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

403 ✓

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2022 / 8147</b>
Date du prononcé <b>22 novembre 2022</b>
Numéro du rôle <b>2015/AR/467</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au  
receveur

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt définitif

4ème chambre  
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00002983967-0001-0028-02-01-1

Art 792 C.J.



**LA S.A. DAS**, BCE 0401.620.778, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, avenue Lloyd George 6,  
partie appelante,

représentée par Maître DELVAUX Paul-Henry et Maître Marie-Noëlle LIPPENS, avocats à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, Chaussée de La Hulpe 187

contre

**LA S.A. AXA BELGIUM**, BCE 0404.483.367, dont le siège social est établi à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, boulevard du Souverain 25,  
partie intimée,

représentée par Maître André-Pierre ANDRE-DUMONT et Maître BUYLE Jean-Pierre, avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 523

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- le jugement rendu le 4 février 2015 par le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles siégeant en cessation, signifié le 13 février 2015 ;
- la requête d'appel déposée au greffe le 10 mars 2015 ;
- la demande reconventionnelle formée par la s.a. D.A.S. dans ses conclusions déposées au greffe le 18 avril 2016.

**I. Cadre du litige et procédure :**

La s.a. D.A.S. est une entreprise d'assurance spécialisée en assurance protection juridique qui commercialise ses produits par le biais d'un réseau de courtiers.

La s.a. Axa Belgium est une entreprise d'assurance multibranches qui pratique plusieurs branches d'assurances et qui vend les garanties « protection juridique » dans le cadre d'autres assurances, comme par exemple l'assurance RC auto, l'assurance RC familiale ou l'assurance incendie.



Par exploit d'huissier du 12 juin 2014, la s.a. Axa Belgium a fait citer la s.a. D.A.S. devant le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles siégeant en cessation.

La s.a. Axa Belgium y exposait que :

-la s.a. D.A.S. avait développé un système d'offres de polices par lequel elle proposait aux clients de la s.a. Axa Belgium des garanties à un prix écrasé jusqu'à l'échéance annuelle des contrats Axa et, une fois les garanties Axa expirées, la s.a. D.A.S. devenait l'unique assureur des clients, opérant ainsi un détournement de clientèle.

-dans le cadre de cette pratique, la s.a. D.A.S. présentait ses contrats comme étant, jusqu'à l'échéance des garanties Axa, de la coassurance avec cette dernière et elle reprenait à son compte les numéros de police Axa, le tout à son insu.

-plusieurs de ses clients avaient reçu de leur courtier un courrier les invitant à transférer leur garantie vers la s.a. D.A.S (cf.infra).

Considérant que la s.a. D.A.S. se rendait coupable d'actes contraires aux pratiques honnêtes du marché (concurrence parasitaire et débauchage illicite de clientèle) la s.a. Axa Belgium a demandé d'ordonner leur cessation.

La s.a. D.A.S. a introduit une demande reconventionnelle pour procédure téméraire et vexatoire.

Par jugement du 4 février 2015, le tribunal a déclaré la demande principale seule fondée.

Il a ordonné à la s.a. D.A.S. de :

- cesser l'utilisation sans autorisation du nom « Axa » dans tous les contrats qu'elle pourrait être amenée à conclure avec toutes personnes et dans tous documents quelconques, sous quelque forme que soit, rendus publics par elle sous peine d'astreinte ;

-publier à ses frais la décision rendue sur la page d'accueil de son site internet et dans la revue « Le Monde de l'assurance » « De Verzeringswereld » sous peine d'astreinte ;

- cesser le débauchage agressif et illicite mené par elle-même ou par le biais d'un intermédiaire sous peine d'astreinte.



La s.a. D.A.S. demande à la cour de mettre à néant le jugement entrepris et de déclarer sa demande reconventionnelle originaire seule fondée.

Elle forme également une nouvelle demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de la s.a. Axa Belgium à lui rembourser les frais de publication qu'elle a exposés et à publier à ses frais l'arrêt à intervenir.

La s.a. Axa Belgium conclut à la confirmation du jugement entrepris<sup>1</sup>.

## II. Discussion :

### A. DEMANDE EN CESSATION DE LA S.A. AXA BELGIUM :

La s.a. Axa Belgium formule deux griefs distincts à l'encontre de la s.a. D.A.S. :

-d'une part, la mise en avant d'une situation de coassurance et l'utilisation du nom d'Axa et de ses numéros de police sans son autorisation (parasitisme) ;

-d'autre part, l'envoi à ses clients d'un mailing par lequel la s.a. D.A.S. décrédibilise la s.a. Axa Belgium en vue de les débaucher.

Avant d'examiner ces griefs, il convient de décrire la pratique commerciale que la s.a. D.A.S. a mise en œuvre dans le courant de l'année 2014 pour attirer les personnes assurées en protection juridique auprès d'une compagnie d'assurance multibranche (système dit du mailing).

Il résulte des pièces du dossier que le processus se déroule de la manière suivante :

Des courtiers envoient à leurs clients qui ont une garantie protection juridique intégrée dans un contrat d'assurance responsabilité civile (auto ou familiale) une communication (un « mailing ») pour leur proposer de transférer leur couverture protection juridique auprès de la s.a. D.A.S..

---

<sup>1</sup> Elle a précisé à l'audience ne pas maintenir sa demande visant à modifier le libellé relatif à la publication de la décision



La version française de ce mailing est libellée comme il suit :

« *Cher Client, chère cliente,*

*Votre protection juridique Privée et Voiture est assurée par une compagnie qui propose aussi les contrats de Responsabilité Civile Familiale et Voiture.*

*Afin d'éviter les conflits d'intérêts, nous vous suggérons de transférer ces contrats Protection Juridique vers une compagnie totalement indépendante de manière à défendre vos droits de façon optimale.*

*Nous avons procédé à une analyse de vos besoins en comparant l'offre du marché actuel et nous vous conseillons une compagnie spécialisée avec plus de 75 ans d'expérience : la D.A.S.*

*(...)*

*Pour nos clients, nous avons obtenu une prime spéciale de seulement 14,86 EUR la première année. Ensuite, la prime annuelle sera de 116 EUR. Vous économisez la prime de vos contrats Protection Juridiques actuels que nous résilions.*

*Nous vous invitons tout d'abord à lire les documents d'accompagnement (conditions d'assurance et d'informations de produit). Ensuite, si vous souhaitez bénéficier de cette extension de couverture, il vous suffit d'effectuer le paiement à l'aide du virement ci-dessous et de le signer « pour accord ».*

*Vous recevrez votre nouvelle police Protection Juridique dans les meilleurs délais.*

*Vous désirez des informations complémentaires ? Contactez -nous ».*

La version néerlandaise est, de l'accord des parties, traduite comme il suit :

« *Cher Client,*

*Votre protection juridique est assurée par une compagnie qui fait partie d'un groupe d'assureurs qui offre la couverture « responsabilité civile auto et familiale ». Des intérêts contraires peuvent naître de cette situation.*

PAGE 01-00002983967-0005-0028-02-01-4



*Comme courtier, nous avons procédé à une analyse de vos besoins que nous avons confrontés à l'offre du marché. C'est pourquoi nous vous conseillons de transférer votre police vers la compagnie totalement indépendante D.A.S. Celle-ci offre d'importants avantages pour votre famille et vous évite surtout tout conflit d'intérêt avec votre assureur Responsabilité civile. Parce que nous résilions l'assurance protection juridique existante, la prime de votre police auto et familiale diminue.*

*(...)*

*La prime annuelle pour cette protection juridique est de 116 EUR. Pour nos clients, la première prime annuelle s'élève à 14,86 EUR. Nous vous prions de bien vouloir lire les documents en annexe (conditions d'assurance et information sur le produit). Pouvons-nous également vous demander en cas d'accord de verser ce montant au moyen du formulaire de virement et de le signer pour accord. Vous recevrez alors rapidement votre assurance protection juridique.*

*Vous souhaitez davantage d'informations ? N'hésitez pas et téléphonez-nous ».*

Sont joints à ce courrier, les conditions générales et particulières du contrat d'assurance, les informations sur le produit ainsi qu'un bulletin de virement de 14,86 € correspondant au montant de la première prime.

Si une personne accepte la proposition, et qu'elle est par exemple assurée auprès de la s.a. Axa Belgium jusqu'au 19 octobre 2014, le courtier lui transmet une attestation d'assurance et s'occupe de résilier sa garantie protection juridique auprès de la s.a. Axa Belgium.

A cette fin, il transmet une lettre de renon à son client que ce dernier doit lui retourner signée et que le courtier envoie ensuite à la s.a. Axa Belgium.

La lettre de renon indique que le preneur résilie « *seulement et uniquement* » la garantie protection juridique de sa police - dont le numéro de police est spécifié - dès la prochaine échéance, soit le 19 octobre 2014.

L'attestation d'assurance émise par la s.a. D.A.S. mentionne quant à elle les risques qu'elle garantit ainsi que la date à laquelle la police prendra cours. Elle indique également qu'il y a une coassurance avec Axa jusqu'à la date de l'échéance de la garantie de cette compagnie.





Pour une police souscrite auprès de la s.a. D.A.S. le 27 mai 2014 et qui prend fin le 19 octobre 2014 chez la s.a. Axa Belgium, il est ainsi indiqué :

« 27.05.2014 VOITURE PARTICULIERE/ CAMION LEGER  
Conditions spéciales n°502  
Protection juridique tous risques véhicule  
Plaque immatriculation ...  
Coassurance avec Axa  
Police .... jusqu'au 19/10/2014  
réduction de 100 % jusqu'au 27/05/2015 ».

**1.Quant au premier grief : mise en avant d'une situation de coassurance et utilisation du nom de la s.a. Axa Belgium :**

La s.a. Axa Belgium expose que la s.a. D.A.S. indique tant dans sa publicité que dans les attestations d'assurance qu'elle délivre qu'elle est dans une situation de « coassurance » avec la s.a. Axa Belgium.

1.1. Quant aux notions de coassurance et de concours d'assurance

En droit des assurances, les notions de coassurance et de concours d'assurances sont distinctes et ne se confondent pas.

La coassurance vise la situation dans laquelle deux ou plusieurs assureurs se répartissent de manière concertée l'assurance d'un même risque selon des proportions déterminées, chacun des coassureurs s'engageant directement pour sa part envers l'assuré. Il y a donc une prise en charge concertée de risques par plusieurs assureurs, chacun pour une part fixée d'avance.

Le concours d'assurance concerne, quant à lui, la situation, dans laquelle un même risque est couvert auprès de plusieurs assureurs différents sans aucune concertation entre ceux-ci.

Lorsqu'il y a un concours d'assurances, l'assuré peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit (article 45 § 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, devenu l'article 99 § 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).



L'assuré peut donc réclamer à chacun des assureurs l'exécution de chaque contrat d'assurance, étant entendu qu'il ne peut obtenir une indemnité supérieure au préjudice subi.

Au niveau de la contribution à la dette, la loi prévoit sauf accord entre les assureurs concernés au sujet d'un autre mode de répartition, la manière dont la charge du sinistre doit être répartie entre eux (article 45 § 2<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1992 devenu l'article 99 § 2<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 2014).

De nombreux assureurs ont, sous l'égide d'Assuralia, conclu une convention prévoyant un autre mode de répartition que celui décrit à l'article 45 précité.

L'article 2 de ladite convention- à laquelle la s.a. D.A.S. et la s.a. Axa Belgium ont toutes deux adhéré- prévoit cinq clés de répartition permettant de déterminer l'assureur qui doit supporter la charge financière du sinistre.

Pour les cas qui ne rentrent dans aucune des cinq clés de répartition, l'article 3 alinéa 2 de la convention dispose qu'il convient de se référer exclusivement à l'ordre des dates de conclusion des différents contrats en concours.

1.2. Quant à l'utilisation du terme coassurance et du nom de la s.a. Axa Belgium :

➤ Dans la brochure diffusée par la s.a. D.A.S. sur son site :

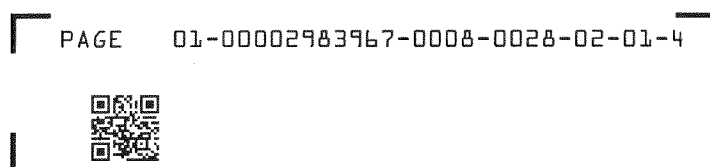
L'huissier de justice Scherpenberg a consulté les informations contenues sur le site de la s.a. D.A.S. et a constaté que le terme « co-assurance » y était mentionné à plusieurs reprises (cf procès-verbal du 6 juin 2014).

Les extraits des pages du site de la s.a. D.A.S. joints au procès-verbal montrent que le terme « coassurance » est utilisé en rapport avec les « polices combinées » qu'elle propose.

Il est notamment précisé que le but principal des « polices combinées » est de « *centraliser toutes les garanties Protection juridique de plusieurs polices d'assurances distinctes dans un seul contrat sous forme de package* » et qu'en cas de coassurance, il y a une réduction de la prime : premier véhicule gratuit et 50 % de réduction pour le véhicule complémentaire<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Il s'agit des avantages pour la formule « packages « famille ».



A aucun moment, il n'est question d'une coassurance avec la s.a. Axa Belgium, dont le nom n'est d'ailleurs jamais mentionné.

➤ *Dans les attestations d'assurance :*

Lorsqu'un client d'Axa décide de transférer sa garantie protection juridique vers la s.a. D.A.S., cette dernière délivre une attestation d'assurance protection juridique dans laquelle elle mentionne une coassurance avec la s.a. Axa Belgium ainsi que le numéro de sa police.

Il a été vu que cette hypothèse se rencontrait lorsqu'une personne acceptait la proposition formulée dans le système de mailing décrit ci-avant.

Il n'est pas contesté que le terme « coassurance » qui est utilisé dans les attestations de la s.a. D.A.S. ne correspond pas à sa définition juridique et qu'il s'agit en réalité d'un concours d'assurance.

En effet, lorsque le client transfère la couverture protection juridique qu'il avait auprès de la s.a. Axa Belgium vers la s.a. D.A.S., la s.a. Axa Belgium continue à garantir ce risque jusqu'à l'échéance de son contrat tandis que la couverture de la s.a. D.A.S. s'applique immédiatement.

Il y a en conséquence une situation temporaire de concours durant laquelle l'assuré est, jusqu'à l'échéance de sa garantie protection juridique auprès de la s.a. Axa Belgium, couvert tant par cette dernière que par la s.a. D.A.S.

La circonstance que cette période transitoire est communément qualifiée de « coassurance » par les courtiers et que d'autres compagnies procéderaient elle-aussi à une confusion des différentes notions ne justifie pas l'utilisation d'un terme juridiquement inadéquat.

1.3. Quant à l'existence de pratiques déloyales :

La s.a. Axa Belgium soutient qu'en se présentant de manière erronée comme étant son coassureur et en faisant dans le même temps usage de son nom et de ses numéros de police, la s.a. D.A.S. adopte des pratiques déloyales tant à l'encontre d'elle-même que du consommateur.



1.3.1. Pratiques déloyales à l'égard d'Axa :

La s.a. Axa Belgium estime que la s.a. D.A.S. se rend coupable :

- d'une publicité trompeuse en violation de l'article VI.105 du Code de droit économique ;
- de concurrence parasitaire et de débauchage illicite de la clientèle en violation de l'article VI.104 du Code de droit économique.

1.3.1.1. Publicité trompeuse :

L'article VI. 105 du CDE, dans sa version en vigueur au moment des faits, dispose que :

*« Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité d'une entreprise qui :*

*1° tous les éléments pris en compte, d'une manière quelconque, y compris sa présentation ou l'omission d'informations, induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur la personne à laquelle elle s'adresse ou qu'elle touche, notamment sur :*

- a) les caractéristiques des biens ou service, telles que (...) leur nature, leur exécution (...);*
- b) (...) les conditions (...) de prestations des services ;*
- c) la nature, les qualités, les qualifications et les droits d'une entreprise (...)*

*et qui, pour ces raisons, est susceptible d'affecter son comportement économique ou qui, pour ces raisons, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à une entreprise ».*

La publicité est définie comme étant « toute communication ayant comme but direct ou indirect la vente de produits ou de services quels que soient le lieu ou les moyens de communication de mis en œuvre » (art. I.8.3° CDE).

Les attestations d'assurance émises par la s.a. D.A.S. ne répondent pas à cette définition. Elles sont délivrées pour faire la preuve du contrat de protection juridique qui a été conclu et n'ont pas pour objet direct ou indirect de promouvoir la vente des produits ou des services de la s.a. D.A.S.



La brochure publiée sur le site de la s.a. D.A.S. ne contient, quant à elle, pas la moindre référence à une situation de coassurance avec la s.a. Axa Belgium.

Il est partant inexact d'affirmer que la s.a. D.A.S. se présenterait dans sa publicité comme coassureur de la s.a. Axa Belgium et qu'elle devrait pour ce motif s'analyser en une publicité trompeuse.

Il n'est par ailleurs pas démontré que la brochure, tel qu'elle est libellée, serait susceptible d'affecter le comportement économique du consommateur ou de porter atteinte aux intérêts de la s.a. Axa Belgium.

#### *1.3.1.2. Concurrence parasitaire et débauchage illicite :*

L'article VI. 104 du CDE, , dispose que :

*« Est interdit tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou plusieurs entreprises ».*

#### ➤ *Concurrence parasitaire :*

La s.a. Axa Belgium reproche à la s.a. D.A.S. de vouloir tirer profit de son nom et de sa renommée en faisant croire à ses clients qu'ils ont affaire à une entreprise liée, ou qu'ils traitent de concert avec elle et avec son approbation.

Il a été vu que le prospectus publié sur le site de la s.a. D.A.S. ne contenait aucune indication dans ce sens.

Il est par ailleurs établi que dans le système du mailing, la mention d'une coassurance avec la s.a. Axa Belgium n'apparaît que dans les attestations d'assurance que la s.a. D.A.S. délivre une fois le contrat conclu et n'est donc pas utilisée pour convaincre l'assuré de la s.a. Axa Belgium de confier sa garantie protection juridique à la s.a. D.A.S.

La s.a. Axa Belgium ne peut se contenter d'affirmer qu'il est très certainement fait état d'une situation de « coassurance » avant la conclusion du contrat pour en déduire que la s.a. D.A.S. se rendrait coupable de concurrence parasitaire.

La s.a. D.A.S. incite au contraire les assurés des entreprises multibranches et notamment les assurés de la s.a. Axa Belgium à changer d'assureur pour leur couverture protection juridique. Il ne peut en conséquence être soutenu que la s.a. D.A.S. vanterait une situation de coassurance avec la s.a. Axa Belgium en vue de bénéficier de sa réputation.

Si comme le relève la s.a. Axa Belgium, la souscription d'un contrat auprès de la s.a. D.A.S. peut avoir lieu indépendamment du système de mailing et avoir été précédée d'autres démarches, elle ne démontre toutefois pas l'existence d'autres techniques de démarchage, ni que la s.a. D.A.S. aurait à un quelconque moment fait preuve de parasitisme.

➤ *Débauchage illicite :*

La s.a. Axa Belgium expose que la s.a. D.A.S. se rend coupable d'un débauchage illicite dès lors qu'elle a pour objectif de faire rompre un contrat existant et de faire conclure avec elle un nouveau contrat.

La libre concurrence implique la liberté de prospecter la clientèle d'autrui, le consommateur étant pour sa part libre de se lier à tout commerçant qui lui fait une offre.

En vertu de l'article 30 de la loi du 25 juin 1992 (85 de la loi du 4 avril 2014), la durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an. Chacune des parties peut résilier le contrat, au moins trois mois avant l'arrivée de son terme. A défaut de résiliation, le contrat est renouvelé de manière tacite pour des périodes consécutives d'un an.

Sauf à démontrer le recours à des moyens malhonnêtes, le fait de proposer à un assuré de la s.a. Axa Belgium de ne pas reconduire la couverture de sa garantie protection juridique à son échéance contractuelle et de la transférer chez la s.a. D.A.S. n'est pas en soi constitutif d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché.

La question de savoir si le système de mailing que la s.a. D.A.S. a mis en œuvre pour proposer aux assurés de la s.a. Axa Belgium de changer d'assureur protection juridique revêt un caractère illicite devra être examiné dans le cadre du second grief.



La s.a. Axa Belgium fait également valoir que le débauchage serait illicite car en se présentant comme son co-assureur et en utilisant son nom ainsi que le même numéro que sa police, la s.a. D.A.S. entraînerait une confusion ou un risque de confusion dans le chef du consommateur sur l'identité de l'entreprise qui doit le couvrir.

Elle énonce que le consommateur pourrait aussi penser que la s.a. D.A.S. collabore, voire agit au nom et pour le compte d'Axa ou à tout le moins qu'il y a un accord entre la s.a. Axa Belgium et la s.a. D.A.S. sur la prise en charge commune et consentie, selon des quotités contractuellement prévues du risque garanti, ce qui serait préjudiciable si la s.a. D.A.S. devait subir à l'avenir des problèmes structurels entachant son image.

Tout comme la mention d'une coassurance avec la s.a. Axa Belgium, c'est après que le consommateur a marqué son accord sur le transfert de sa protection juridique que la s.a. D.A.S. mentionne le nom de la s.a. Axa Belgium et son numéro de police :

-d'une part, dans la lettre de renon qui doit obligatoirement être envoyée à la s.a. Axa Belgium pour mettre fin à ladite garantie.

-d'autre part, dans l'attestation d'assurance où il est mentionné qu'il y a coassurance jusqu'à la date d'expiration indiquée dans la lettre de renon.

Cette attestation qui est établie sur un document à l'entête de la s.a. D.A.S. mentionne ses propres références et le numéro de la police de la s.a. Axa Belgium n'est repris que pour indiquer l'existence d'une « coassurance » jusqu'à la date d'échéance de la garantie protection juridique souscrite auprès de la s.a. Axa Belgium.

Même si l'utilisation du terme « coassurance » est inadéquate, le consommateur qui a résilié son contrat chez la s.a. Axa Belgium pour être couvert par la s.a. D.A.S. sait parfaitement qui est son nouvel assureur et que les deux entreprises ne collaborent pas mais sont concurrentes.

La s.a. Axa Belgium ne peut en conséquence être suivie lorsqu'elle déclare que la s.a. D.A.S. fait croire aux clients qu'ils souscrivent une convention auprès de la s.a. Axa Belgium.

Aucun amalgame n'étant possible entre les deux compagnies, il est également vain de soutenir qu'en cas de problème dans la garantie délivrée par la s.a. D.A.S., succédant à la s.a. Axa Belgium, le consommateur pourrait rejeter la faute d'un éventuel problème assurantiel dans le chef de la s.a. D.A.S. sur la s.a. Axa Belgium.



1.3.2. Pratiques déloyales à l'égard des consommateurs :

L'article VI.93 du Code de droit économique dispose que :

« Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle :

a) est contraire aux exigences de la diligence professionnelle  
et

b) altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou si elle s'adresse à un groupe de consommateurs déterminé, le comportement économique du membre moyen de ce groupe, par rapport au produit concerné (...). ».

L'article VI.94 du Code de droit économique précise que sont déloyales, les pratiques commerciales qui sont trompeuses au sens des articles VI.97 à VI.100.

En vertu de l'article VI.97 du Code de droit économique :

« Une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments suivants, même si les informations présentées sont factuellement correctes, et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement :

(...)

2° les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, (...);

3° l'étendue des engagements de l'entreprise, la motivation de la pratique commerciale et la nature du processus de vente, ainsi que toute affirmation ou tout symbole faisant croire que l'entreprise ou le produit bénéficie d'un parrainage ou d'un appui direct ou indirect ;

(...)

6° la nature, les qualités et les droits de l'entreprise ou de son intermédiaire, tels que son identité et son patrimoine, ses qualifications, son statut, son agrément, son





*affiliation ou ses liens et ses droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ou ses récompenses et distinctions ;  
(...)».*

Il appartient à la s.a. Axa Belgium de prouver que l'usage inadéquat du terme « co-assurance » est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Elle n'apporte aucune preuve à ce sujet en ce qui concerne la brochure de la s.a. D.A.S., considérant à tort qu'il y serait fait état d'une coassurance avec elle.

La mention d'une coassurance avec la s.a. Axa Belgium, n'apparaît, pour rappel, que dans les attestations délivrées par la s.a. D.A.S., une fois le contrat conclu, et n'est donc pas de nature à influencer le comportement économique du consommateur.

Même en admettant que l'existence d'une coassurance avec la s.a. Axa Belgium serait évoquée avant la conclusion du contrat, le consommateur ne peut, dans le système du mailing, se méprendre sur le fait que la s.a. D.A.S. et la s.a. Axa Belgium ne sont pas des partenaires commerciaux mais des entreprises concurrentes puisqu'il reçoit un courrier de son courtier l'invitant à résilier la garantie protection juridique qu'il a souscrite auprès de son assureur RC pour la transférer auprès de la s.a. D.A.S..

La circonstance que la s.a. D.A.S. peut délivrer des attestations faisant état d'une coassurance avec la s.a. Axa Belgium en dehors du système du mailing ne suffit pas à prouver que le consommateur souscrirait un contrat chez la s.a. D.A.S. parce qu'il pense contracter avec une compagnie qui coopère avec la s.a. Axa Belgium.

Il s'agit d'une pure hypothèse qui n'est étayée par aucune pièce probante.

La s.a. Axa Belgium soutient également que la s.a. D.A.S. ferait croire au consommateur qu'elle va intervenir financièrement en sa faveur alors que c'est la s.a. Axa Belgium qui continue à assumer seule le risque financier dès lors que la situation qui naît de la souscription, par son client, d'une garantie auprès de la s.a. D.A.S. s'analyse en un concours d'assurance.



Une situation de concours d'assurance n'est en rien illicite. Elle ne requiert pas l'accord des assureurs et n'est pas préjudiciable pour l'assuré puisqu'il peut s'adresser à l'assureur de son choix.

Il s'ensuit que s'il y a un sinistre durant la période de concours, qui est comprise entre la lettre de résiliation adressée à la s.a. Axa Belgium et l'échéance de sa garantie protection juridique, l'assuré pourra s'adresser tant à la s.a. Axa Belgium qu'à la s.a. D.A.S..

La circonstance éventuelle que la s.a. Axa Belgium devrait au niveau de la contribution à la dette supporter seule le risque financier n'est pas de nature à avoir une incidence sur le comportement du consommateur et ne constituerait du reste qu'une application de la convention Assuralia auxquelles la s.a. Axa Belgium et la s.a. D.A.S. ont adhéré.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le premier grief de la s.a. Axa Belgium n'est pas fondé.

## **2. Quant au second grief : dénigrement**

La s.a. Axa Belgium considère que les informations contenues dans le mailing que les courtiers ont envoyé à ses clients sont fausses, dénigrantes par rapport à sa gestion des conflits d'intérêts et en contradiction avec l'article 200 de la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

### **2.1. Quant aux conflits d'intérêts propres à la protection juridique :**

L'assurance de responsabilité a pour objet de garantir l'assuré contre toute demande en réparation dirigée contre lui et de tenir son patrimoine indemne de toute dette résultant d'une responsabilité établie.

L'assureur RC a, en vertu de l'article 143 de la loi du 4 avril 2014, la direction du litige. Il a l'obligation de prendre fait et cause pour son assuré. C'est à l'assureur qu'il appartient de déterminer les suites à donner à la réclamation du tiers, de désigner le cas échéant un avocat pour défendre son assuré et de prendre en charge la totalité des frais de défense.

L'assuré n'a donc pas la possibilité de choisir son avocat dans le cadre d'une garantie de responsabilité civile. Cette règle s'explique « par le fait que la mise en cause de la



responsabilité de l'assuré intéresse en premier lieu l'assureur. Si la responsabilité de l'assuré est effectivement établie, c'est le patrimoine de l'assureur qui sera affecté, et non celui de l'assuré<sup>3</sup> ».

L'assureur RC n'intervient que pour la défense civile de l'assuré. Si ce dernier fait l'objet de poursuites pénales, c'est à lui de supporter les frais de sa défense pénale (défense pénale).

L'assureur RC ne couvre pas non plus l'assuré qui est victime d'un tiers et qui souhaite introduire un recours contre lui (recours civil)

Ces deux garanties (recours civil et défense pénale) peuvent être couvertes par une assurance protection juridique.

Dans une assurance protection juridique, l'assureur s'engage à assister son assuré dans la défense de ses droits contre un tiers. Il lui fournit des services et prend en charge ses frais afin de lui permettre de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure (article 154 de la loi du 4 avril 2014).

La protection juridique peut être souscrite auprès d'une compagnie spécialisée qui ne pratique que cette branche ou auprès d'une compagnie multibranche qui peut la proposer de manière autonome ou en complément d'une garantie de responsabilité.

L'assurance responsabilité et l'assurance protection juridique ayant des finalités différentes, il existe des risques de conflits d'intérêts qui sont propres à l'assurance multibranche, à savoir :

- lorsque l'assureur multibranche couvre à la fois la responsabilité de l'auteur du dommage et la protection juridique de la victime ;
- lorsque l'assureur multibranche couvre un même assuré en responsabilité civile et en protection juridique.

Dans le cadre de l'élaboration des directives européennes, la Commission européenne a émis l'avis que « *les cas types de conflits d'intérêts propres à l'assureur multibranche se retrouvent aussi dans les compagnies spécialisées lorsqu'elles celles-ci font partie d'un*

---

<sup>3</sup> C.Paris, Manuel de droit des assurances, Bruxelles, Larcier, 2021, p.411.

*groupe d'entreprises qui comprend également des assureurs de la responsabilité. L'explication tient au fait que ces entreprises sont spécialisées « du point de vue juridique mais multibranches du point de vue économique »*.<sup>4</sup> (cf. infra)

Des conflits d'intérêts peuvent également survenir lorsque l'assureur protection juridique couvre la protection juridique des deux parties en conflit.

## 2.2. Quant à la législation relative à la protection des conflits d'intérêts :

L'assurance protection juridique a fait l'objet de la directive 87/344 du Conseil du 22 juin 1987 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique qui a été transposée en droit belge par l'arrêté royal du 12 octobre 1990. La directive 87/344 a ensuite été abrogée et son contenu a été repris en substance dans la directive européenne 2009/138/CE du 25 novembre 2009 précitée.

L'objectif du législateur européen était de favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de prévenir les risques de conflit d'intérêts, surtout présents dans les entreprises multibranches.

A l'époque de l'élaboration de la première directive, le nombre d'entreprises multibranches implantées dans l'ensemble des Etats membres était largement supérieur à celui des entreprises spécialisées. Seule l'Allemagne imposait le principe de la spécialisation.

Le législateur européen a admis que le système de spécialisation permettait d'écarter la plupart des conflits d'intérêts mais, guidé par des considérations économiques, il n'a pas voulu l'imposer pour ne pas contraindre les entreprises multibranches, beaucoup plus nombreuses, à bouleverser fondamentalement leur structure et a laissé entendre, comme la Commission européenne l'avait signalé, que des conflits d'intérêts pouvaient aussi exister au sein des compagnies spécialisées. (cf. supra)

Ainsi, dans le 8ème considérant de la directive 87/344 du Conseil du 22 juin 1987, il était indiqué que « *le système de spécialisation obligatoire pratiqué actuellement par une seul Etat membre, à savoir la république d'Allemagne écarte la plupart des conflits ; il ne paraît toutefois pas nécessaire pour obtenir ce résultat d'étendre ce système à toute la Communauté en obligeant les entreprises multibranches à se scinder* ».

---

<sup>4</sup> C. Paris, « Quand vous êtes en conflit avec assureur « protection juridique », DCCR, 2005/2, n°67, p.18



Le législateur européen a en conséquence estimé que les entreprises spécialisées et les entreprises multibranches pouvaient continuer à coexister mais il a prévu que les Etats membres devaient veiller à ce que les entreprises d'assurance adoptent au moins l'une des méthodes de gestion des sinistres suivantes : (article 200.1 de la directive 2009/138/CE<sup>5</sup>) :

- système du service distinct ;
- gestion des sinistres par une entreprise juridiquement distincte ;
- délégation du dossier à un avocat ;

Ce texte, qui a pour objet d'imposer une séparation entre la gestion des sinistres protection juridique et la gestion des sinistres qui relèvent d'une autre branche, vise les entreprises multibranches « *parce que le risque de conflit d'intérêts y est plus élevé* »<sup>6</sup>.

L'article 4 de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 qui a transposé la directive 87/344 prévoit que l'assureur peut choisir entre les formules suivantes :

- soit, il confie la protection juridique à une branche distincte de la compagnie dont le personnel ne peut exercer de fonction pour une autre branche ;
- soit, il confie la gestion des sinistres de la branche protection juridique à une entreprise juridiquement distincte, dénommée le bureau de règlement des sinistres ;
- soit, il prévoit, dans le contrat couvrant la protection juridique, le droit pour l'assuré de faire appel à un avocat de son choix dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assureur au titre de la police.

L'article 200.1, alinéa 2 de la directive 2009/138/CE dispose que « *quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente section* »<sup>7</sup>.

Cette équivalence assure la libre prestation de services, ce qui signifie qu'« *un assureur peut exercer ses activités en régime de prestation de services en gardant l'option choisie par l'Etat dans lequel est situé son siège social même si l'Etat de la prestation a opté pour une autre forme de gestion* »<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup>Cet article reprend en substance l'article 3.2. de la directive 87/344/CE

<sup>6</sup> C. Paris, Manuel de droit des assurances, op.cit., p.471

<sup>7</sup> Cet article reprend l'article 3.3. de la directive 87/344/CE

<sup>8</sup> C. Paris, « Quand vous êtes en conflit avec votre assureur « protection juridique », op.cit, p.20.



L'article 201 de la directive 2009/138/CE<sup>9</sup> prévoit par ailleurs que :

« *Tout contrat d'assurance protection juridique prévoit explicitement :*

- a) que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne ayant les qualifications appropriées selon le droit national, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré dans une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir cet avocat ou cette autre personne ;*
- b) que chaque fois que surgit un conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il préfère et dans la mesure où le droit national le permet, tout autre personne ayant les qualifications appropriées, pour servir ses intérêts ».*

Cette règle a été transposée en droit belge dans la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ensuite dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

L'article 156 de cette loi<sup>10</sup> dispose que :

« *Tout contrat d'assurance de la protection juridique stipule explicitement au moins que :*

*1° l'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement de conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin ;*

*2° chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec son assureur, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il préfère, tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.*

*(...) ».*

---

<sup>9</sup> Il s'agissait anciennement de l'article 4 de la directive 87/344

<sup>10</sup> Ancien article 92 de la loi du 25 juin 1992

### 2.3. Quant au principe d'équivalence :

La s.a. Axa Belgium a, en conformité avec les dispositions légales relatives à la prévention des conflits d'intérêts, fait le choix de confier la gestion des dossiers sinistres protection juridique à un bureau de règlement des sinistres.

Elle estime que cette indépendance fonctionnelle offre le même niveau de protection que les entreprises spécialisées, ce que la s.a. D.A.S. ne pourrait remettre en cause dès lors que l'article 200.1, alinéa 2 de la directive 2009/138/CE dispose que « *quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente section* ».

Il a été vu que cette équivalence avait pour objectif d'assurer la libre prestation de services.

Comme souligné par C. Paris dans ses commentaires relatifs à la solution retenue dans la directive, la Commission européenne a mentionné la présence de conflits dans les entreprises spécialisées « *pour souligner que le régime de la spécialisation n'était pas aussi pur que ses défenseurs voulaient le faire croire. De cette façon elle a pu justifier la direction qu'elle comptait prendre pour faciliter l'exercice des libertés communautaires, en d'autres termes permettre aux assureurs multibranches de poursuivre leur activité de protection juridique à la condition d'isoler la gestion des sinistres qui s'y rapportent. Cela expliquerait que des conflits aussi peu perceptibles que ceux qui se produisent dans les entreprises spécialisées aient été présentés à l'égal des « réels » conflits propres aux assureurs multibranches* »<sup>11</sup>.

L'auteur avait en effet rappelé que le risque de conflits d'intérêts se manifestait de façon beaucoup plus intense dans les assurances multibranches qui délivre une assurance responsabilité et une assurance protection juridique que dans les compagnies spécialisées qui font partie d'un groupe d'entreprises qui comprend également des assureurs de responsabilité<sup>12</sup>.

Quoi qu'il en soit, le principe d'équivalence prévu à l'article 200.1 de la directive n'interdit pas ipso facto à une compagnie spécialisée de se prévaloir dans le cadre de sa communication avec les consommateurs d'un meilleur système de protection contre les conflits d'intérêts qu'une autre compagnie.

---

<sup>11</sup>C. Paris, « Quand vous êtes en conflit avec votre assureur « protection juridique », op.cit, p.24.

<sup>12</sup> C.Paris, Le régime de l'assurance protection juridique, Larcier, 2004, p.400



#### 2.4. Quant au mailing :

Le mailing litigieux est destiné aux clients d'une assurance multibranche qui ont souscrit une protection juridique vie privée et voiture auprès de leur assureur RC familiale et voiture<sup>13</sup> et leur propose de transférer leur garantie protection juridique auprès de « *la compagnie totalement indépendante D.A.S.* » pour éviter tout conflit d'intérêt avec leur assureur Responsabilité civile<sup>14</sup>.

La s.a. D.A.S. ne prétend dès lors pas éviter tous les conflits d'intérêts, seuls ceux pouvant survenir avec l'assureur responsabilité civile étant visés.

La version néerlandaise est à cet égard dépourvue de toute ambiguïté. Il est en effet expressément mentionné « *transférer votre police vers la compagnie totalement indépendante D.A.S. (...) vous évite surtout tout conflit d'intérêt avec votre assureur Responsabilité civile* ».

Si cette précision n'est certes pas reprise dans la version française, il n'en reste pas moins qu'elle ressort clairement - en ce compris pour un consommateur moyen - de la lecture combinée des deux premiers paragraphes :

*« Votre protection juridique Privée et Voiture est assurée par une compagnie qui propose aussi les contrats de Responsabilité Civile Familiale et Voiture.*

*Afin d'éviter les conflits d'intérêts, nous vous suggérons de transférer ces contrats Protection Juridique vers une compagnie totalement indépendante de manière à défendre vos droits de façon optimale »*

Le fait qu'il soit mentionné dans la brochure publicitaire de la s.a. D.A.S. qu'une de ses caractéristiques importantes est « *l'indépendance totale. Aucun conflit d'intérêts* » ne permet pas de conférer au mailing une portée plus large que celle qu'il a.

Le courrier litigieux ne laisse pas non plus entendre que la souscription d'une garantie protection juridique dans le cadre d'une assurance RC auto ou RC familiale va nécessairement faire naître des conflits d'intérêts.

---

<sup>13</sup> Il n'est donc pas adressé aux seuls clients de la s.a. Axa Belgium, dont le nom n'est d'ailleurs pas cité

<sup>14</sup> Souligné par la cour





Il est indiqué que cette situation peut faire naître des conflits d'intérêts.

Dire à des clients qui disposent d'une assurance protection juridique auprès d'un assureur qui couvre également la responsabilité civile auto ou familiale que cette situation peut générer des conflits d'intérêts n'a rien de dénigrant et est en outre exact.

Il s'agit d'une réalité qui subsiste en dépit des mécanismes de protection prévus par la loi.

La règle de la gestion distincte des sinistres relatifs à la protection juridique - selon une des trois formules laissées au choix de l'assureur - qui a été imposée par le législateur ne permet en effet pas d'éviter tous les conflits d'intérêts<sup>15</sup>.

Il en est de même de l'article 156,2° de la loi du 4 avril 2014.

Il n'est pas davantage inexact de dire que transférer sa garantie protection juridique auprès de la s.a. D.A.S. permettra d'éviter les conflits qui sont liés à la souscription d'une assurance protection juridique auprès d'un assureur RC.

La s.a. Axa Belgium le conteste en faisant valoir que le risque de conflits d'intérêts existerait tout autant chez la s.a. D.A.S. car elle ne serait pas d'un point de vue capitalistique plus indépendante qu'elle.

Il convient d'emblée de souligner que la s.a. D.A.S. est bien une compagnie spécialisée en assurance protection juridique et ce même si elle est également agréée en branche 16 (pertes pécuniaires diverses) et 18 (assistance) auprès de la FSMA<sup>16</sup>.

L'appartenance de la s.a. D.A.S. au groupe ERGO ne permet, quant à elle, nullement de considérer qu'elle serait de nature à entraîner des conflits d'intérêts avec un assureur RC du groupe.

Il résulte des pièces du dossier que la D.A.S. est détenue à 99,99 % par une société de droit allemand, Ergo Versicherung AG, cette dernière étant elle-même détenue à 100 % par une autre société de droit allemand, Ergo Versicherungsgruppe AG.

---

<sup>15</sup> C. Paris, Le régime de l'assurance protection juridique, Larcier, 2004, p.403 ; A. Pirard, « L'organisation de l'assurance protection juridique en Belgique », Questions de droit des assurances, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1996, p.558).

<sup>16</sup> Cf. C.Paris, Manuel de droit des assurances, op.cit., p.465



Cette société, qui est à la tête de l'ensemble du groupe, détient une série d'autres sociétés – qui ne sont pas toutes représentées sur le schéma de la s.a. Axa Belgium<sup>17</sup> - et notamment la société Ergo International AG. Cette dernière possède 99,99 % de la s.a. de droit Belge Ergo Insurance.

La société Ergo Insurance est agréée en branches 01a (accidents), 21, 22 et 23 (assurance-vie)<sup>18</sup>.

Elle ne dispose d'aucun agrément pour les assurances de responsabilité civile<sup>19</sup> mais propose l'assurance RC, via un partenariat commercial avec P&V Assurance.

Il est précisé dans le memorandum de gouvernance de la s.a Ergo Insurance qu'il n'existe pas d'engagement de soutien de la part d'Ergo international en faveur d'Ergo Insurance.

La s.a. Axa Belgium déduit cependant de la déclaration de la s.a. D.A.S. selon laquelle les décisions la concernant sont prises au niveau de Ergo Versicherung AG tandis que celles concernant la s.a. Ergo Insurance Belgium sont prises au niveau de la société Ergo International AG que la s.a. D.A.S. n'aurait aucune indépendance capitalistique dès lors que le directoire de la société mère, Ergo Versicherungsgruppe AG, est composé de 10 membres dont deux siègeraient au sein du directoire et du conseil de surveillance de Ergo International AG et trois autres au sein du directoire de Ergo Versicherung AG.

Même en admettant que ce soit le cas - quod non - c'est en vain que la s.a. Axa Belgium relève qu'il existerait un risque de conflits d'intérêts lorsqu'un assuré est couvert en protection juridique auprès de D.A.S. et en accidents corporels auprès d'Ergo Insurance Belgium.

Outre que ce risque est, au vu de l'importance du groupe et de sa structure, extrêmement faible, l'assurance accidents corporels n'est pas une assurance de responsabilité mais une assurance de personnes. Elle vise l'hypothèse dans laquelle l'assuré est victime d'un accident, entendu comme un événement fortuit dont l'une des causes est extérieure à son organisme, à la suite duquel son intégrité physique est atteinte. La couverture prévue dans le contrat est due indépendamment de toute question de responsabilité.

---

<sup>17</sup> cf. pièce 16 du dossier de la s.a. Axa Belgium

<sup>18</sup> Il ne résulte pas de la pièce 9 produite par la s.a. Axa Belgium que cette société serait agréée en branche 26 qui est de toute façon également une assurance-vie.

<sup>19</sup> Branche 10 pour la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs et branche 13 pour la responsabilité civile générale

On ne situe donc pas dans le cadre d'un conflit d'intérêts avec un assureur en responsabilité civile, qui pour rappel, est l'hypothèse envisagée dans le mailing litigieux.

Aucun assureur responsabilité ne fait partie du groupe Ergo et le fait que parmi toutes les sociétés du groupe, l'une d'entre elles vende, à côté de ses produits, une assurance RC auto en partenariat commercial avec P&V Assurance ne permet pas de considérer que cette situation serait susceptible de générer de réels conflits d'intérêts ni que la s.a. D.A.S. aurait trompé le consommateur en se déclarant totalement indépendante.

La s.a. Axa Belgium fait également valoir que la s.a. D.A.S. serait exposée à des conflits d'intérêts en raison de ses propres partenariats commerciaux.

Or, rien ne permet d'affirmer que la s.a. D.A.S. vendrait ses assurances en collaboration avec d'autres compagnies d'assurance.

En écrivant dans ses premières conclusions additionnelles et de synthèse de première instance qu'elle « *commercialise ses produits d'assurance de protection juridique aussi bien dans le cadre de polices combinées (RC auto, RC vie privée,...) souscrites auprès d'autres compagnies d'assurances que dans le cadre de polices séparées souscrites directement auprès d'elle. (Qu'elle) a notamment offert ses garanties dans le cadre de polices globales souscrites auprès de la s.a. Axa Belgium* », la s.a. D.A.S. n'a pas reconnu offrir ses garanties en partenariat avec d'autres compagnies qui pratiquent d'autres branches que la protection juridique.

En effet, quelle que soit la signification à donner à la notion de « police combinée », en indiquant commercialiser « *ses produits d'assurance de protection juridique (...) dans le cadre de polices combinées (RC auto, RC vie privée,...) souscrites auprès d'autres compagnies d'assurances* », la s.a. D.A.S. entendait souligner qu'elle offrait de reprendre les garanties protection juridiques offertes par d'autres compagnies dans le cadre de polices combinées, comme par exemple auprès de la s.a. Axa Belgium.

La s.a. D.A.S. propose aussi de souscrire des assurances protection juridique dites combinées directement chez elle, ainsi qu'en atteste son prospectus publicitaire où il est mentionné que l'avantage des « *polices combinées* » est de « *centraliser toutes les garanties protection juridique de plusieurs polices dans un seul contrat* ».

Il est enfin sans incidence de relever que le risque de conflit d'intérêts existe également chez la s.a. D.A.S. en cas d'un conflit entre deux personnes assurées en protection juridique



après d'elle et que ce risque serait particulièrement présent en raison de l'importance de sa part de marché dès lors que la s.a. D.A.S. n'a jamais prétendu éviter tous les conflits mais ceux qui peuvent survenir avec l'assureur responsabilité civile.

Il s'ensuit que la s.a. Axa Belgium reste en défaut de démontrer que la s.a. D.A.S. la décrédibiliserait au travers du système mailing en vue de débaucher ses clients.

Aucune pratique illicite n'étant démontrée, le jugement entrepris doit être réformé en ce qu'il a fait droit à l'action en cessation introduite par la s.a. Axa Belgium.

#### B. DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA S.A. D.A.S. :

La s.a. D.A.S. sollicite la condamnation de la s.a. Axa Belgium à lui payer une indemnité de 30.000 € pour procédure téméraire et vexatoire et à faire publier le présent arrêt à ses frais.

Elle rappelle à cet égard que la s.a. Axa Belgium l'a contrainte à publier la décision dont appel.

Il convient toutefois de relever que ce jugement a été rendu comme en référé il y a plus de 7 ans et que la s.a. D.A.S. n'a montré aucun empressement à obtenir sa réformation.

Il n'est pas démontré qu'en introduisant la présente procédure, en poursuivant l'exécution du jugement et en vérifiant s'il était bien respecté par voie d'huissier, la s.a. Axa Belgium aurait exercé son droit d'une manière qui excède les limites de l'exercice de ce droit par une personne normalement prudente et diligente.

La s.a. D.A.S. fait également observer que la s.a. Axa Belgium aurait développé à l'appui de sa demande une série de moyens relevant de la mauvaise foi. A supposer que ce soit le cas - quod non- la s.a. D.A.S. n'établit pas le préjudice qui en aurait résulté.

Il s'ensuit que ni la demande de dommages et intérêts, ni la demande de publication ne sont fondées.

La demande de la s.a. D.A.S. d'obtenir le remboursement de la somme de 2.032,80 € correspondant aux débours qu'elle a exposés dans le cadre de l'exécution du jugement entrepris (frais de publication dans les revues *Le monde de l'assurance* et *Verzekeringswereld*) ne relève pas de la compétence du juge des cessations.

Il n'est pour le surplus pas nécessaire de prévoir que la s.a. Axa Belgium devra rembourser le montant des dépens de première instance dès lors que la réformation du jugement entrepris emporte condamnation à restituer ce qui été perçu en exécution de celui-ci.

### C. DEPENS

La s.a. D.A.S. estime que la demande de la s.a. Axa Belgium est manifestement déraisonnable en raison de son caractère téméraire et vexatoire et sollicite en conséquence que le montant des indemnités de procédure soient portés au montant maximal de 11.000 €.

La demande de la s.a. Axa Belgium n'étant pas téméraire, ni vexatoire, il n'y a pas lieu de majorer l'indemnité de procédure et celle-ci sera fixée au montant de base (1.320 € pour la première instance et 1.680 € en appel).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare fondé dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement entrepris sauf en ce que qu'il a déclaré les demandes recevables et la demande reconventionnelle originaire non fondée.

Statuant à nouveau pour le surplus.

Déclare la demande originaire de la s.a. Axa Belgium non fondée.

Se déclare incompétent pour connaître de la nouvelle demande reconventionnelle de la s.a. D.A.S.



Condamne la s.a. Axa Belgium aux dépens des deux instances de la s.a. D.A.S., liquidés à 1.320 € + 210 € + 1.680 €.

Délaisse à la s.a. Axa Belgium ses dépens des deux instances.

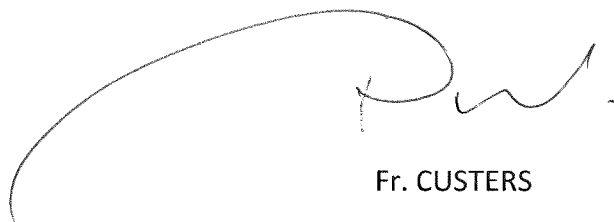
Ainsi jugé et prononcé en audience publique civile de la 4<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le 22 novembre 2022.

Où étaient présentes et siégeaient :

M. FIASSE	Présidente
A. MAGERMAN	Conseillère
Fr. CUSTERS	Conseillère
N. VANHASSEL	Greffière



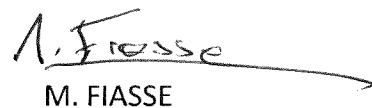
N. VANHASSEL



Fr. CUSTERS



A. MAGERMAN



M. FIASSE

